

DECISION N°2012-215 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise Wend-Nongdo et Frères (W.N.F) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-021/MAH/SG/DMP du 19 janvier 2012 (lot 1) pour l'acquisition de kits pour la réalisation de cinq cents (500) fosses fumières au profit du Programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole (PICOFA) du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 avril 2012 de l'entreprise W.N.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Salifou SAWADOGO et Elie OUEDRAOGO, représentants de la société W.N.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ernest KI, responsable administratif et financier du Programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole (PICOFA) du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs G. Malik BAMOGO et Souleymane BAMOGO, représentants de BAMOGO Guingri ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-021/MAH/SG/DMP du 19 janvier 2012 (lot 1) pour l'acquisition de kits pour la réalisation de cinq cents (500) fosses fumières au profit du Programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole (PICOFA) du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°721 du vendredi 06 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 16 avril 2012 ;

considérant que la société W.N.F a saisi le CRD par lettre en date du 12 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et

fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé l'appel d'offres n°2012-021/MAH/SG/DMP du 19 janvier 2012 (lot 1) pour l'acquisition de kits pour la réalisation de cinq cents (500) fosses fumières au profit du Programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole (PICOFA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) dudit ministère a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif qu'il a modifié le cadre du devis estimatif en ajoutant un item intitulé « transport sur site » ;

l'entreprise W.N.F conteste ces résultats provisoires arguant qu'elle est le soumissionnaire le moins disant ; qu'en supprimant le poste transport, son devis s'écarte de son offre initiale de 6%, ce qui n'atteint pas 15% ; qu'en supprimant purement et simplement ledit poste, cela fera gagner le maître d'ouvrage ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a rejeté l'offre du requérant au motif qu'il a modifié le cadre du devis estimatif en ajoutant une ligne intitulée « transport sur site » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant n'a pas respecté les exigences du DAO sur le cadre de devis estimatif qui comporte quatre (04) items au lieu de cinq (05) ; qu'en modifiant le cadre, le requérant modifie en même temps la structure de ses prix ; qu'à ce titre, la correction n'est pas possible ; que c'est à bon droit que la CAM a jugé son offre non conforme ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise W.N.F est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

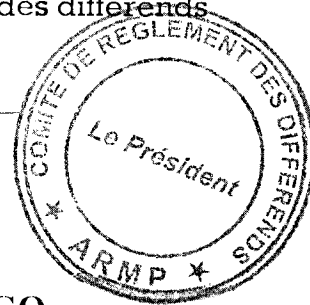
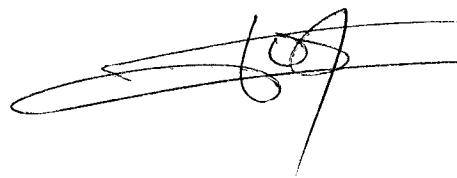
-de confirmer les résultats provisoires l'appel d'offres n°2012-021/MAH/SG/DMP du 19 janvier 2012 (lot 1) pour l'acquisition de kits pour la réalisation de cinq cents (500) fosses fumières au profit du Programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole (PICOFA) du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie